

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGAL - Lacq

9 ROUTE DE LACQ
AUDEJOS
64170 Lacq

Références : DREAL/2026D/7334

Code AIOT : 0005202606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) d'une capacité de 600 m³. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Sans objet
2	Mesures de Maîtrise des Risques - MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
3	Véhicules citernes équipés de soupapes - Mesures de maîtrises des risques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2026, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur l'examen des suites données à l'inspection du 16 juin 2025 relative à l'analyse détaillée des scénarios de BLEVE présentés dans l'étude de dangers du site. À l'issue de cette précédente inspection, plusieurs demandes de justification et de consolidation méthodologique avaient été formulées auprès de l'exploitant.

Les éléments transmis en réponse ont été examinés lors de la présente inspection. La visite des installations a également permis de vérifier sur le terrain la présence et la mise en œuvre des barrières de sécurité valorisées dans la prévention et la maîtrise des scénarios de BLEVE. Les éléments examinés permettent de considérer que les demandes formulées à l'issue de l'inspection du 16 juin 2025 sont soldées.

Par ailleurs, l'inspection a permis de vérifier la mise en place des barrières de sécurité prévues à l'annexe 2 confidentielle de l'arrêté préfectoral du 12 février 2026 relatif à l'accueil sur le site de Lacq de camions équipés de soupapes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des

risques agissant en prévention ou en limitation des effets. À défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Suites de l'inspection du 16/06/2025 - Point de contrôle n°1

Demandes :

Sous trois mois, l'inspection demande à l'exploitant de :

- Justifier la classe de probabilité de tous les événements initiateurs du scénario de BLEVE Camion ;
- Justifier le niveau de confiance de toutes les barrières valorisées au sein du nœud papillon du scénario de BLEVE Camion ;
- Consolider et justifier la construction du nœud papillon du scénario de BLEVE Camion, y compris sa méthodologie d'agrégation des probabilités.

Constats :

En réponse aux demandes formulées à l'issue de l'inspection du 16 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier visant à justifier :

- La classe de probabilité des événements initiateurs du scénario de BLEVE camion ;
- Le niveau de confiance des barrières de sécurité valorisées dans le nœud papillon associé ;
- La méthodologie de construction et d'agrégation des probabilités du nœud papillon.

1 - Justification de la classe de probabilité des événements initiateurs

L'exploitant a transmis une analyse comparative reprenant, pour chaque événement initiateur du scénario de BLEVE camion, les hypothèses initialement retenues dans l'étude de dangers ainsi qu'une justification complémentaire des probabilités associées.

Les éléments transmis s'appuient notamment sur :

- Les données issues de l'étude de dangers du dépôt SOBEGAL de Lacq ;
- Une étude relative à la justification de la quantification des probabilités de BLEVE de réservoirs aériens, transmise par l'exploitant et réalisée par l'IRSN pour le site ANTARGAZ d'Ajaccio, dont une partie des données sont transposables au site de Lacq ;
- Des référentiels reconnus (Purple Book, circulaire du 10 mai 2010) ;
- Des données d'exploitation propres au site, notamment les conditions réelles d'exploitation et les flux de véhicules.

L'exploitant a également proposé de regrouper les événements initiateurs relatifs aux sources d'ignition internes et externes au sein d'un événement unique « source d'ignition », en considérant une probabilité d'inflammation égale à 1.

Lors de l'inspection, les justifications associées aux différents événements initiateurs ont été

examinées. Les éléments transmis apparaissent cohérents avec les référentiels méthodologiques mobilisés et adaptés aux conditions d'exploitation du site. Les justifications apportées répondent à la demande formulée par l'inspection.

2 - Justification du niveau de confiance des barrières de sécurité

Concernant les barrières humaines de sécurité B1, B3 et B10, l'exploitant a précisé que les probabilités de défaillance retenues reposent sur les principes méthodologiques décrits dans le guide OMEGA 20 de l'INERIS relatif aux systèmes à action manuelle de sécurité (SAMS). Les éléments transmis précisent également les mesures organisationnelles associées, notamment :

- La formation des personnels et des chauffeurs ;
- Les exercices périodiques prévus dans le cadre du SGS.

Concernant la barrière instrumentée B7, l'exploitant a transmis les éléments relatifs à la certification SIL 3 du transmetteur de pression associé ainsi que les éléments de justification du niveau de confiance retenu au regard des guides OMEGA de l'INERIS et de l'étude MMRi réalisée sur le site.

L'exploitant indique par ailleurs que les données de fiabilité issues du PDS Data Handbook demeurent inchangées dans les versions les plus récentes disponibles.

Lors de l'inspection, les justificatifs transmis ont été examinés. Lors de la visite terrain, l'existence de ces barrières a été vérifiée sans pour autant en contrôler le bon fonctionnement. Les éléments produits apparaissent cohérents avec les référentiels techniques mobilisés et permettent de justifier les niveaux de confiance retenus pour les barrières examinées. Les demandes de l'inspection sont considérées comme satisfaites sur ce point.

3. - Construction du nœud papillon et agrégation des probabilités

L'exploitant a transmis une version consolidée de l'arbre des causes du scénario de BLEVE camion. Le dossier précise que certains événements initiateurs ont été considérés comme exclus au regard des probabilités retenues. Les barrières associées ont été maintenues dans la représentation graphique du nœud papillon bien qu'elles ne soient plus valorisées dans les calculs.

Les éléments transmis permettent de comprendre la logique générale de construction du nœud papillon et les hypothèses retenues pour l'agrégation des probabilités. Les justifications apportées apparaissent cohérentes avec les éléments examinés précédemment.

En conclusion, les éléments transmis par l'exploitant permettent de répondre aux demandes formulées à l'issue de l'inspection du 16 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques - MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.

Suites de l'inspection du 16/06/2025 - Point de contrôle n°2

Demandes :

Sous trois mois, l'exploitant doit :

- S'assurer du strict respect du délai de 2 ans entre deux formations incendie pour la barrière B3, conformément au SGS de l'exploitant et afin de garantir le maintien des compétences des opérateurs ;
- Justifier du positionnement adapté de la barrière B7, notamment du transmetteur de pression, car un positionnement adéquat est essentiel pour garantir son efficacité ;
- Relever le temps de réponse effectif de la barrière B7 lors des tests périodiques ;
- Identifier les modes de dégradation de la barrière B7 ;
- Justifier le niveau de confiance (NC2) retenu pour la barrière B7, en s'appuyant sur des méthodes de calcul de fiabilité reconnues.

Constats :

En réponse aux demandes formulées à l'issue de l'inspection du 16 juin 2025, l'exploitant a transmis des éléments visant à justifier l'efficacité, le maintien des performances et le niveau de confiance des barrières de sécurité B3 et B7 associées au scénario de BLEVE camion.

1. Formation incendie associée à la barrière B3

L'exploitant indique que la procédure LIS-012 du SGS ANTARGAZ fixe une périodicité de deux ans pour les formations incendie des personnels concernés.

Lors de l'inspection précédente de juin 2025, il avait été constaté que les formations des opérateurs du dépôt de Lacq ont été réalisées en mars 2023 et programmées en septembre 2025. Lors de la présente inspection, il a pu être constaté qu'elles ont effectivement été réalisées en septembre 2025, soit un délai supérieur à 2 ans entre les deux formations. L'exploitant s'engage à respecter un délai strict de 2 ans entre deux formations. La prochaine formation est programmée en septembre 2027.

2. Positionnement et efficacité de la barrière B7

L'exploitant précise que, dans le cadre de la réévaluation du scénario de BLEVE camion, l'évènement initiateur relatif à l'excès de pression au déchargement a été exclu de l'arbre des causes. En conséquence, la barrière B7 n'est plus valorisée dans la quantification finale du scénario.

Toutefois, l'exploitant a transmis les éléments demandés concernant cette barrière.

Concernant les modes de dégradation, l'exploitant indique que les transmetteurs de pression des compresseurs sont raccordés à l'automate de sécurité du site. Toute dérive ou défaillance du transmetteur est détectée par l'automate, entraînant l'arrêt du compresseur ainsi que le déclenchement des alarmes associées. Le redémarrage n'est pas possible sans intervention corrective préalable. En cas d'indisponibilité prolongée, une marche dégradée encadrée par la procédure INS-019 est prévue.

Concernant le temps de réponse de la barrière, l'exploitant indique que les temps de réponse des actionneurs sont paramétrés au sein de l'automate de sécurité. Un extrait de la documentation technique de l'automate a été transmis à l'appui de cette justification.

Enfin, l'exploitant a confirmé que le transmetteur de pression ROSEMOUNT modèle 3051 dispose d'une certification SIL 3. Le niveau de confiance retenu pour la barrière demeure fixé à NC2 par approche conservative. Le transmetteur en question a été examiné lors de la visite terrain.

En conclusion, les éléments transmis permettent de répondre aux demandes formulées lors de l'inspection du 16 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Véhicules citernes équipés de soupapes - Mesures de maîtrises des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2026, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, TMD

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 susvisé, l'exploitant intègre au suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) de son établissement, les MMR listées en annexe 2 du présent arrêté.

Cette annexe comportant des informations sensibles, n'est pas mise à la disposition du public, mais peut être consultée dans les locaux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Constats :

L'existence des barrières listées à l'annexe 2 - confidentielle - de l'arrêté du 12 février 2026 a été vérifiée. Ces barrières n'ont pas été testées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite